

*Direction de l'établissement national
des invalides de la marine*

Circulaire n° 2007-43 du 2 juillet 2007 relative au relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1^{er} juillet 2007 en métropole, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : *DEVB0760240C*

Le décret n° 2007-1052 du 28 juin 2007 portant relèvement du salaire minimal de croissance porte, à compter du 1^{er} juillet 2007, le salaire minimal de croissance à 8,44 euros de l'heure sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

1. Il y a lieu de tenir compte de ce nouveau montant :

1.1. Pour l'application du paragraphe n° 5 de la circulaire n° 9052 du 24 octobre 1972 relative aux prestations de vieillesse accordées par l'ENIM au titre de l'inaptitude au travail ;

1.2. Pour la détermination du droit à complément de rente, au titre d'une incapacité de travail générale, à la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans titulaire d'une rente d'accident du travail maritime ;

1.3. Pour la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin bénéficiaire d'une pension du régime de coordination.

2. Il y a lieu de tenir compte des plafonds et seuils suivants à compter du 1^{er} juillet 2007 pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

2.1. Pour les revenus professionnels trimestriels du titulaire d'une pension de vieillesse liquidée au titre de l'inaptitude au travail (50 % du SMIC sur la base de 520 heures) : 2 194,40 euros ;

2.2. Pour les ressources annuelles à retenir, en application du décret n° 75-109 du 24 février 1975, en ce qui concerne la détermination du droit à pension de réversion de la veuve d'un marin titulaire d'une pension de coordination : 17 555,20 euros (8,44 euros x 2 080) ;

2.3. Pour la détermination du seuil de ressources à prendre en compte pour le maintien, au bénéfice du jeune en apprentissage, des pensions temporaires d'orphelins au-delà de l'âge de 16 ans il y a lieu de tenir compte de ce nouveau montant (8,44 euros).

Le plafond de rémunération compatible avec le versement de la pension temporaire d'orphelin sur la caisse de retraites des marins est égal à 55 % du SMIC multiplié par 169, comme le précise l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale soit : 784,50 euros.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*